

Code de distribution interne :

- (A) Publication au JO
(B) Aux Présidents et Membres
(C) Aux Présidents

D E C I S I O N
du 10 août 1995

N° du recours : T 0350/92 - 3.2.5

N° de la demande : 85401677.1

N° de la publication : 0176401

C.I.B. : B24B 9/14

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Machine à meuler pour le biseautage ou rainurage guidé ou libre
d'une lentille ophtalmique

Demandeur/Titulaire du brevet :

ESSILOR INTERNATIONAL, Cie Générale d'Optique

Opposant :

Wernicke & Co. GmbH

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 54, 56, 123(2)(3)

Mot-clé :

"Activité inventive (oui, après limitation)"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0350/92 - 3.2.5

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.5
du 10 août 1995

Requérant :
(Titulaire du brevet) ESSILOR INTERNATIONAL
Cie Générale d'Optique
1, rue Thomas Edison
Echat 902
F - 94028 Créteil Cédex (FR)

Mandataire : CABINET BONNET-THIRION
95, Boulevard Beaumarchais
F - 75003 Paris (FR)

Intimée :
(Opposant) Wernicke & Co. GmbH
Jägerstr. 58
D - 40231 Düsseldorf (DE)

Mandataire : Rehders, Jochen, Dipl.-Ing.
Stresemannstr. 28
D - 40210 Düsseldorf (DE)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office
européen des brevets du 19 février 1992 par laquelle
le brevet européen n° 0 176 401 a été révoqué
conformément aux dispositions de l'article 102(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : C. V. Payraudeau
Membres : W. D. Weiß
 A. Burkhart

Exposé des faits et conclusions

- I. La requérante est titulaire du brevet européen n° 0 176 401.
- II. L'intimée a formé une opposition a l'encontre de ce brevet et requis sa révocation dans les limites de la revendication 1.
- III. A la suite de cette opposition, la division d'opposition a révoqué le brevet dans son intégralité au motif que l'objet de la revendication principale, tel que limité au cours de la procédure d'opposition, bien que nouveau au regard de l'état de la technique citée, ne se distinguait de la machine à meuler décrite dans le document de brevet FR-A-2 481 635 (D7) que par le remplacement des moyens d'avance associés par d'autres moyens connus exerçant la même fonction d'une manière équivalente.
- IV. La requérante a formé un recours contre cette décision. Dans son mémoire exposant les motifs du recours, elle a pris acte de ce que la nouveauté de l'objet de la revendication 1 avait été reconnue et essentiellement contesté les motifs de la décision de rejet basés sur l'absence d'activité inventive, arguant notamment que le problème auquel l'objet de la revendication 1 apporte une solution, considéré au vu de l'état de la technique représenté par le document D7, était principalement de permettre, dans le cas où une reprise de meulage est à assurer sur une lentille ophtalmique, de retrouver pour celle-ci une même indexation, et donc d'éviter tout endommagement intempestif du biseau déjà formé sur sa tranche.

Ce problème est résolu, selon l'invention, par l'emploi de moyens de liaison débrayables, en pratique mécaniques, mis en oeuvre entre la broche de support mobile et les

moyens d'avance associés à celle-ci qui permettent de centrer l'organe de support par rapport à son organe d'entraînement lors d'une reprise de meulage.

Contrairement à ce que soutient la décision contestée, le moteur électrique utilisé dans la machine à meuler décrite dans le document D7 ne constitue pas un moyen de liaison "débrayable", et ne constitue pas non plus des moyens de butée permettant de solidariser l'organe d'entraînement de l'organe de support et de résoudre par conséquent le problème de l'invention.

A l'appui de cette argumentation, la requérante a présenté une requête principale (version A) et trois requêtes auxiliaires (versions B à C) basées sur quatre versions de la revendication principale.

V. Dans sa réponse au mémoire de recours, l'intimée a contesté l'interprétation de la requérante et a cité à l'appui de son argumentation de nouveaux documents D9 à D16 à savoir :

D9 : FR-A-2 124 843

D10 : US-A-3 332 172

D11 : US-A-4 176 498

D12 : US-A-4 191 509

D13 : FR-A-2 553 323

D14 : FR-A-1 510 824

D15 : Prospektblatt WECO 1061/1061 GP

D16 : "Meyers Handbuch über die Technik",

Bibliographisches Institut Mannheim, 1964, pages 706, 707

VI. Dans une notification accompagnant la citation à la procédure orale que les deux parties avaient demandée à titre de requête subsidiaire, la chambre de recours a fait observer que, selon son avis provisoire, les revendications 1 présentées par la requérante à titre de requête principale (version A) et troisième et quatrième

(versions C et D) requêtes auxiliaires ne satisfaisaient pas aux conditions de clarté de l'article 84 mais que la revendication 1 selon la première requête auxiliaire (version B) lui paraissait acceptable en la forme. De plus, aucun des documents cités ne paraissait divulguer ni suggérer la forme de réalisation particulière revendiquée.

VII. A la suite de cette notification, la requérante a remplacé ses requêtes antérieures par une unique requête de maintien du brevet sur la base d'un jeu de revendications dont la première correspond à la revendication 1 selon la première requête auxiliaire (version B) qu'elle avait présentée initialement.

VIII. Cette revendication 1 s'énonce comme suit :

"1. Machine pour le biseautage ou rainurage d'une lentille ophtalmique, du genre comportant, à un poste d'usinage, sur le bâti (13), une première broche de support (15), qui porte au moins une meule de biseautage ou rainurage (16), et qui est montée rotative sous la commande d'un moteur d'entraînement (17), et une deuxième broche de support (18), qui, disposée parallèlement à la première, et montée rotative comme celle-ci, est propre à enserrer axialement une lentille ophtalmique (10) au droit de ladite meule de biseautage ou rainurage (16), pour contact, par sa tranche, de ladite lentille ophtalmique (10) avec celle-ci, l'une au moins desdites broches de support (15, 18), dite ci-après par simple commodité broche de support mobile, étant par ailleurs montée mobile sur le bâti (13) parallèlement à son axe, en association avec des moyens d'avance qui, mettant en oeuvre un moteur (44), sont propres à en assurer un déplacement guidé parallèlement audit axe, caractérisée en ce que les moyens d'avance (40, 41) associés à la broche de support mobile (15) comportent une tige

filetée (41), qui est calée en rotation sur l'arbre de sortie du moteur (44), et un organe d'entraînement (40) taraudé, avec lequel engrène ladite tige filetée (41), en ce que, entre cette broche de support mobile (15) et lesdits moyens d'avance (40, 41) associés à celle-ci, sont établis des moyens de liaison débrayables (57), propres à permettre, à la demande, soit une commande en déplacement axial effective de ladite broche de support mobile (15) par lesdits moyens d'avance (40, 41) pour un biseautage ou rainurage guidé, soit sa libération au moins relative par rapport à ceux-ci pour biseautage ou rainurage libre, et en ce que, la broche de support mobile (15) étant portée par un organe (36), dit ici par simple commodité organe de support, et les moyens d'avance (40, 41) qui lui sont associés comportant conjointement un organe (40), dit ici par simple commodité organe d'entraînement, les moyens de liaison débrayables (57) établis entre ladite broche de support mobile (15) et lesdits moyens d'avance (40, 41) comportent, d'une part, deux flasques (58) qui, établis, à distance l'un de l'autre, transversalement par rapport à l'axe de ladite broche de support mobile (15), sont solidaires de l'un quelconque desdits organes (36, 40), et, d'autre part, entre lesdits flasques (58), des moyens de butées (59), qui, portés par l'autre desdits organes (36, 40), sont montés mobiles sur celui-ci entre une position rétractée, de libération, pour laquelle ils sont à distance des flasques (58), et une position déployée, de liaison, pour laquelle ils sont arc-boutés entre ceux-ci, en permettant ainsi de solidariser l'organe d'entraînement (40) avec l'organe de support (36)."

IX. Les parties ayant alors toutes deux renoncé à leur requête en procédure orale, la chambre a annulé la convocation qu'elle leur avait adressée et rendu la présente décision sur la base des requêtes écrites des parties, a savoir, pour la requérante :

Le maintien du brevet sur la base du jeu de revendications déposé le 4 mai 1995 avec une description adaptée en conséquence et comportant la description du brevet européen EP-8-0 176 401 dans laquelle le passage de la colonne 3 commençant, ligne 18, par les mots "(commo)dité broche" et se terminant, ligne 64, par "indexation, et donc d'éviter tout" est remplacé par la page 4 déposée le 4 mai 1995 et la page 4a déposée le 30 mai 1995 ainsi que les dessins du brevet EP-B-0 176 401 ;

et pour l'intimée :

le rejet du recours.

Motifs de la décision

1. *Extension de l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande et extension de la protection par rapport au brevet tel que délivré (article 123(2) et (3) CBE)*

1.1 La présente revendication 1 selon l'unique requête de la requérante est la combinaison des revendications 1 et 2 du brevet attaqué avec l'ajout de la caractéristique suivant laquelle les moyens d'avance comportent une tige filetée engrenant avec un organe d'entraînement taraudé et la mention de la fonction des moyens de liaison débrayables.

La caractéristique relative aux moyens d'avance, ajoutée dans cette revendication, a été décrite dans la description, page 7, lignes 6 à 11 de la demande initiale et clairement représentée sur les dessins de cette demande. De même, la fonction des moyens de liaison débrayables a été également décrite, page 9, lignes 14 à 18 et lignes 30 à 37, de la description de la demande initiale. Les autres caractéristiques de la revendication 1 sont reprises des revendications 1 et 2 du brevet délivré qui sont identiques aux revendications 1 et 2 de la demande initiale.

Dans ces conditions, la présente revendication 1 satisfait aux conditions de l'article 123(2) CBE.

- 1.2 Etant donné que la présente revendication 1 comporte, outre les caractéristiques de la revendication 1 du brevet délivré et les adjonctions ci-dessus mentionnées, les caractéristiques limitatives de la revendication 2 du brevet délivré, elle représente une limitation de la protection par rapport au brevet délivré et les conditions de l'article 123(3) CBE sont également satisfaites.

2. *Nouveauté*

- 2.1 Le document D7 a été considéré dans la décision contestée et par les parties elles-mêmes comme représentant l'état de la technique le plus proche de l'objet de l'invention. La chambre partage cette opinion.
- 2.2 Selon l'analyse effectuée dans la décision contestée, le document D7 décrit une machine pour le biseutage ou rainurage d'une lentille ophtalmique du genre comportant, à un poste d'usinage, sur un bâti, une première broche de support qui porte au moins une meule de biseutage ou rainurage et qui est montée rotative sous la commande

d'un moteur d'entraînement et une deuxième broche de support qui, disposée parallèlement à la première et montée rotative comme celle-ci, est propre à enserrer axialement une lentille ophtalmique au droit de ladite meule de biseutage ou rainurage pour contacter, par sa tranche, ladite lentille ophtalmique avec celle-ci, l'une au moins desdites broches de support étant, par ailleurs, montée mobile sur le bâti parallèlement à son axe, au moyen d'un organe de support, en association avec des moyens d'avance qui sont propre à en assurer un déplacement guidé parallèlement audit axe.

- 2.3 Dans la machine selon le document D7, les moyens d'avance sont constitués par un ensemble pignon-crémaillère dont le pignon est calé sur l'arbre d'un moteur électrique de commande. Suivant le sens et la valeur de la tension d'alimentation appliquée au moteur, celui-ci fonctionne soit en moteur-couple pour assurer un biseutage ou rainurage guidé, soit en moteur-frein, pour assurer semble-t-il un biseutage assisté, soit en organe entraîné tournant librement pour permettre un biseutage libre.
- 2.4 La machine, objet de la revendication 1, se distingue de cet état de la technique essentiellement en ce que les moyens d'avance sont constitués par un ensemble tige filetée-organe d'entraînement taraudé et en ce qu'elle comporte des moyens de liaison débrayables constitués par deux flasques solidaires soit de l'organe d'entraînement soit de l'organe support de la broche et par des moyens de butée montés mobiles sur l'autre desdits organes entre lesdits flasques entre une position rétractée, de libération, et une position déployée, de liaison.
- 2.5 L'objet de la revendication 1 est donc nouveau au regard du document D7 et, comme il est reconnu que les autres documents cités sont plus éloignés de l'objet de

l'invention que le document D7, la revendication 1 satisfait aux conditions de nouveauté de l'article 54 CBE.

3. *Activité inventive*

- 3.1 La revendication 1 comporte l'ensemble des caractéristiques des revendications 1 et 2 du brevet délivré en plus des ajouts ci-dessus mentionnés au point 1. 1.
- 3.2 L'intimée n'ayant fait opposition au brevet attaqué que dans les limites de sa revendication 1 telle que délivrée, elle serait mal venue de contester la brevetabilité de la présente revendication 1 ainsi limitée par l'adjonction des caractéristiques de la revendication 2 à laquelle elle ne s'était pas opposée.
- 3.3 Dans sa réponse au mémoire de recours de la requérante, l'intimée a cité les documents D9-D12 qui avaient été mentionnés dans le rapport de recherche du brevet attaqué, reconnaissant elle-même que ces documents ne se réfèrent qu'au biseautage libre des lentilles et n'étaient donc pas pertinents.
- 3.4 Il n'y a donc pas lieu de retenir ces documents de même que les documents D13 et D15 qui ont tous deux été publiés après la date de priorité du brevet attaqué et le document D14 qui, de l'avis même de l'intimée, concerne une machine à meuler du type décrit dans l'introduction du brevet attaqué comme représentant l'état de la technique antérieure.
- 3.5 Le document D16 est un ouvrage d'ordre générale sur la technique de régulation qui n'a été cité que pour expliquer, pour autant que cela soit utile, le fonctionnement de la machine selon le document D7.

3.6 Dans ces conditions, le seul document pertinent dont il a lieu de tenir compte pour l'examen de l'activité inventive de l'objet de la présente revendication 1 est le document D7.

3.7 Le brevet attaqué revendique une machine à meuler, permettant, au choix, soit un biseutage libre, soit un biseutage guidé (voir EP-B-0 176 401, colonne 2, lignes 58 à 61). Si une reprise de meulage est à assurer sur une lentille ophtalmique, il est nécessaire de retrouver pour celle-ci une même indexation afin d'éviter tout endommagement intempestif du biseau déjà formé sur sa tranche (voir EP-B-0 176 401, colonne 3, le dernier paragraphe).

3.8 La machine à meuler connue du fait du document D7 a déjà fourni une solution à ce problème (voir page 5, ligne 31, à page 6, ligne 30). Le principe de cette solution connue consiste en ce que le moteur électrique à courant continu utilisé dans cette machine peut être utilisé soit en moteur-couple, soit en moteur entraîné tournant librement, soit en moteur-frein.

Il est évident que cet appareil connu ne garantit une indexation exacte qu'à la condition que le moteur et le dispositif de réglage le contrôlant soient actionnés.

3.9 Le principe de la solution offerte par le brevet attaqué et représenté par la combinaison des caractéristiques mentionnée dans le paragraphe 2.4. ci-dessus consiste en ce que l'indexation n'est effectuée que par des moyens exclusivement mécaniques qui, indépendamment du moteur, assurent un verrouillage de l'organe entraîné dans une position définie.

- 3.10 Le document D7 ne suggère en aucune manière de remplacer les moyens électroniques, qui forment l'essence de la solution connue, par les moyens complètement mécaniques énoncés dans la partie caractérisante de la revendication 1 pour assurer qu'une indexation exacte de la lentille ophtalmique puisse être à tout coup retrouvée. Les autres documents ne présentent également aucune suggestion em ce sens et l'intimée ne l'a d'ailleurs jamais prétendu.
- 3.11 Par conséquent, le document D7 ne décrit ni suggère les caractéristiques constructives des moyens d'avance et de Liaison débrayables de la machine selon la revendication 1 et celle-ci implique de ce fait une activité inventive.
- 3.12 Il en va de même des revendications dépendantes rattachées a la revendication 1 et qui concernent des caractéristiques constructives de la machine revendiquée.
4. La description a été modifiée afin d'être en accord avec les nouvelles revendications et exposer brièvement les caractéristiques du document D7 qui représente l'état de la technique le plus proche de l'invention telle que maintenant revendiquée.
5. Le brevet européen peut donc être maintenu sur la base de la requête unique de la requérante (voir point IX ci-dessus).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision contestée est révoquée.
2. L'affaire est renvoyée à la première instance avec l'ordre de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié selon la requête unique de la requérante à savoir :
 - revendications 1 à 8 déposées le 4 mai 1995 ;
 - description du brevet européen EP-B-0 176 401 tel que délivré dans laquelle le passage de la colonne 3 commençant, ligne 18, par les mots "(comme)dité broche" et se terminant, ligne 64, par "indexation, et donc d'éviter tout" est remplacé par la page 4 déposée le 4 mai 1995 et la page 4a déposée le 30 mai 1995 ;
 - dessins du brevet EP-B-0 176 401 tel que délivré.

Le Greffier :



A. Townend

Le Président :



Ç. Payraudeau